

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2015 - 188

publié le 5 octobre 2015

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 octobre 2015

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
<http://www.sdis71.fr/category/recueils-des-actes-administratifs/>

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté AG/15-1736 portant délégation de signature à Monsieur le Lieutenant-Colonel Didier EISENBARTH, Directeur Départemental Adjoint par Intérim. Page 1

DÉCISIONS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Décision FL/n°2015-556 de renégociation d'un d'emprunt Page 3
- Décision FL/n° 2015-558 de réalisation d'un emprunt Page 4

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 2 octobre 2015 Page 6

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 15-1736

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°101 du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du Conseil Départemental relative à l'élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 3 avril 2015 désignant M. Bertrand ROUFFIANGE, membre du Conseil d'Administration, pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du S.D.I.S 71,

Vu l'arrêté conjoint n°15-091 du Préfet de Saône-et-Loire et du Président du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2015, nommant M. le Lieutenant - Colonel Didier EISENBARTH, directeur départemental adjoint du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim,

Vu l'organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée à M. le Lieutenant - Colonel Didier EISENBARTH, directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours par intérim, à l'effet d'assurer, au nom du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et de signer, en toutes matières, tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau du S.D.I.S.
- des rapports au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations accordées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 - En cas d'absence et d'empêchement de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim, délégation de signature est conférée à M. le Lieutenant - Colonel Didier EISENBARTH, directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours par intérim, à l'effet d'assurer, dans son domaine de compétence la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et de signer, en toutes matières, tous les

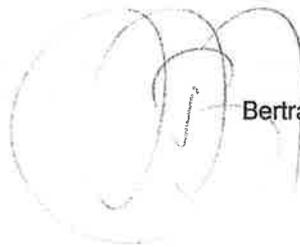
actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau du S.D.I.S.
- des rapports au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification

Article 4 - Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours par intérim, Monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 2 octobre 2015
Le Président du CA.SDIS



Bertrand ROUFFIANGE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le **05 OCT. 2015**

Publié le

Notification le

DECISION

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu les caractéristiques de l'emprunt n° 07128696 (SDIS 2011-004) d'un montant initial de 600.000 € contracter avec la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté le 13/12/2011,

Vu les caractéristiques de l'emprunt n° 07135951 (SDIS 2012-002) d'un montant initial de 500.000 € contracter avec la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté le 26/11/2012,

Vu les caractéristiques de l'emprunt n° 07135952 (SDIS 2012-003) d'un montant initial de 190.000 € contracter avec la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté le 26/11/2012,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2015-24 du 12 mai 2015 donnant pouvoir au Président du Conseil d'Administration, notamment en matière de gestion de la dette (paragraphe 2-B)

DECIDE

Au vu des négociations de gré à gré avec la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, débouchant sur la non application d'indemnités actuarielles ou autres frais, pour chacun de ces trois emprunts, de renégocier les trois contrats cités ci-dessus aux conditions générales suivantes :

- * Pas d'allongement de la durée de remboursement
- * Pas de modification de la périodicité des échéances
- * Modification des taux pour chacun des emprunts comme suit :

- emprunt n° 07128696 (SDIS 2011-004), passage du taux fixe 5.15 % à 2.60 % pour le capital restant dû (C.R.D)
La première échéance où ce taux sera appliqué : 22/02/2017

- emprunt n° 07135951 (SDIS 2012-002), passage du taux fixe 5.50 % à 3.20 % pour le capital restant dû (C.R.D)
La première échéance où ce taux sera appliqué : 25/04/2017

- emprunt n° 07135952 (SDIS 2012-003), passage du taux fixe 4.10 % à 2.20 % pour le capital restant dû (C.R.D)
La première échéance où ce taux sera appliqué : 20/02/2017

Conformément à la délibération de délégation de compétences accorder au Président du Conseil d'Administration du SDIS 71, l'instance délibérante sera informée de cette renégociation selon les dispositions prévues.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le	02 OCT 2015
Notification le	—
Publication le	

Fait à Mâcon, le 02 octobre 2015
Le Président du CA.SDIS 71,



Le Docteur Bertrand ROUFFIANGE

DECISION

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015-24 du 12 mai 2015, publiée le 13 mai 2015 autorisant le Président du Conseil d'Administration de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite des sommes inscrites au budget, pour réaliser tout investissement ; de signer les contrats correspondant ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2015, approuvé par délibération N° 2015-20 du 11 Mars 2015, publiée le 11 mars 2015 et notamment le volume global d'emprunts de 1.700.000 € (hors reports) inscrits au budget du S.D.I.S. 71 au titre de l'exercice 2015, destinés à compléter le financement des dépenses d'équipements ;

Vu les propositions faites par les différents établissements bancaires suite à une mise en concurrence faite selon les dispositions prévues par le Code des Marchés Publics en cas de procédure adaptée ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers,

DECIDE

Article 1^{er} - Pour le financement des dépenses d'équipement inscrites au budget 2015, la réalisation d'un emprunt de **SEPT CENT MILLE EUROS** auprès de **LA BANQUE POSTALE** destiné à compléter le financement en investissement des acquisitions de biens nécessaires à assurer le financement du plan immobilier structurant, dans les conditions suivantes:

EMPRUNT – IMMO 2 – Compta analytique : Département

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du contrat du prêt** : 700.000 €uros
- **Durée du contrat du prêt** : 20 ans et 10 mois
- **Objet du contrat du prêt** : financer les investissements
- **Phase de mobilisation** : pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 9 mois, soit du 09/11/2015 au 26/08/2016

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 15.000 €uros

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +1,07 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

- **Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 29/08/2016 au 01/09/2036** : cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 29/08/2016 par arbitrage automatique.

Montant : 700.000 €uros

Date de la première échéance : 01/09/2017

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 12 mois, assorti d'une marge de +0,75 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif (taux annuel de progression 5%)

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.

Option de passage à taux fixe : oui

Date d'effet du passage à taux fixe : le 29/08/2016 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulée. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

- **Commissions** :

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : pourcentage 0,10 %

Article 2 -

Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 -

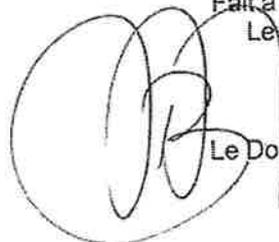
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le **02 OCT. 2015**
Notification le /
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration et
par délégation,

Fait à Mâcon, le 02 octobre 2015
Le Président du CA.SDIS 71,



Le Docteur Bertrand ROUFFIANGE

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2015

N° des délibérations	OBJET
2015-16	Assurance flotte véhicules et risques annexes – Avenant n° 1 au marché n° 12105.
2015-17	Avenants de transfert des marchés conclus initialement avec la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Avenants n° 1 aux marchés n° 12037, n° 12041, n° 12043, n° 12045, n° 12051, n° 12055, n° 12060, n° 12062, n° 12065, n° 12072, n° 12073, n° 12074, n° 12078 et n° 12097.
2015-18	Autorisation d'ester en justice suite à une agression de sapeur-pompier.
2015-19	Mise à disposition d'une salle polyvalente à SAINT-PANTALÉON au profit des sapeurs-pompiers.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 octobre 2015

Délibération n° BU 2015-16
Assurance flotte véhicules et risques annexes –
Avenant n° 1 au marché n° 12105

Membres du BUREAU en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	25 septembre 2015
Affichée le :	25 septembre 2015
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mil quinze, le deux octobre à seize heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusées :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Un Appel d'Offres Ouvert, passé en application notamment des articles 33, 40-III, 57 à 59 du code des Marchés Publics, a été lancé pour couvrir les besoins en assurances du S.D.I.S. 71. Dans ce cadre de cette opération, 6 marchés ont été conclus. Ils ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2013 à 00 heure pour une durée de 5 ans, avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance dans les conditions fixées au cahier des clauses particulières et au code des assurances.

Le marché n° 12105, relatif aux assurances de la flotte des véhicules et aux risques annexes a été notifié le 11 octobre 2012 au cabinet MASSA, agent général d'assurance de la compagnie AXA FRANCE IARD pour un montant annuel provisoire de 171 755,09 € T.T.C. calculé à partir de l'ensemble du parc à assurer de l'année 2012.

Pour satisfaire les besoins en assurance du S.D.I.S. dans ce domaine des véhicules, engins associés et embarcations, le marché public n°12105 est décomposé en 3 polices d'assurances :

- Flotte automobile proprement dite qui couvre les garanties classiques,
- Marchandises transportées,
- Assistance pour le dépannage, le remorquage, le levage et le gardiennage suite à un évènement accident ou une panne mécanique pour certains véhicules.

Le coût de chacune des polices d'assurance est calculé selon les garanties contenues, le nombre de biens assurés et leur âge. Outre la réactualisation de l'assiette de cotisation, la prime d'assurance du marché flotte automobile prend en compte l'évolution des différentes taxes applicables dans ce domaine.

Le marché Assurance Flotte Automobile a été souscrit pour un montant prévisionnel. En 2014, le montant définitif de la prime d'assurance est de 166 945,95 € T.T.C.

La garantie Assistance a pour objet de couvrir le dépannage, le remorquage, le levage et le gardiennage du véhicule (véhicules légers et poids lourds) en cas d'évènement accident et en cas de panne uniquement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes âgés de moins de 8 ans.

Cette prestation a représenté en 2014 un coût définitif de 12 378 € T.T.C. et pour 2015, une prime prévisionnelle de 13 031 € T.T.C. (soit une augmentation de 5,2 % en un an). Cette prestation est particulièrement onéreuse car la compagnie d'assurance, titulaire du marché est dans l'obligation de solliciter une de ses filiales pour couvrir ce besoin particulier décrit au cahier des charges.

En outre, depuis l'évaluation des besoins et de l'analyse des risques, le S.D.I.S. a modifié mi-2013 son véhicule atelier porte engin, un camion plateau permettant ainsi d'assurer en interne le remorquage des véhicules jusqu'à 7 tonnes.

Enfin, la typologie de la sinistralité du S.D.I.S. 71 impose à l'Établissement de s'interroger sur la pertinence de cette couverture assurantielle. En 2013 et 2014, le S.D.I.S. n'a pas recouru à cette garantie et qu'une seule fois depuis le début de l'année 2015. Les prestations que le S.D.I.S. ne peut réaliser seul, sont peu fréquentes telles que le levage, grutage.

C'est pourquoi, aujourd'hui, cette garantie devient particulièrement onéreuse. Il est donc proposé de modifier le contrat d'assurance flotte automobile en supprimant la garantie Assistance à compter du 1er janvier 2016.

Ce projet d'avenant représente une diminution de 7,41 % par rapport au montant du marché (sur la base du dernier montant définitif soit l'appel à cotisation de l'année 2014), portant le montant du marché, mutatis mutandis à 154 567,95 € T.T.C.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie en date du 21 septembre 2015, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n° 1.

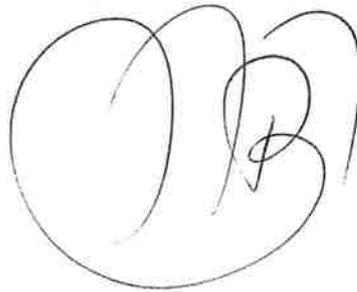
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la passation de l'avenant n°1 au marché 12105 ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant dans les conditions énoncées ci-dessus.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **- 5 OCT. 2015**
- publié le **- 5 OCT. 2015**

Le Président,

Pour le Président et par son
Directeur Adjo



Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 octobre 2015

Délibération n° BU 2015-17

Avenants de transfert des marchés conclus initialement
avec la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING -

Avenants n° 1 aux marchés n° 12037, n° 12041,
n° 12043, n° 12045, n° 12051, n° 12055, n° 12060,
n° 12062, n° 12065, n° 12072, n° 12073, n° 12074,
n° 12078 et n° 12097

Membres du BUREAU en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	25 septembre 2015
Affichée le :	25 septembre 2015
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mil quinze, le deux octobre à seize heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie
PROST.

Étaient excusées :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - Les conditions de passation des marchés de carburant

En octobre 2012, les marchés de carburant correspondants aux besoins des centres d'incendie et de secours du département se sont terminés. Pour assurer la continuité de service, une procédure d'Appel d'Offres a été lancée le 23 mars 2012 avec 50 lots.

Ainsi, suivant la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} juin 2012, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a été désignée attributaire des marchés suivants :

MARCHES	LOT	OBJET
12037	2	Fourniture de carburant automobile en station service par carte magnétique sur l'ensemble du territoire national
12041	6	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de BUXY
12043	8	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de CHALON/SAONE, CRISSEY, OUROUX/SAONE ET FONTAINES
12045	11	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de CHAUFFAILLES
12051	18	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de DOMPIERRE LES ORMES
12055	22	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de GUEUGNON
12058	25	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Intervention de LA CHAPELLE DE GUINCHAY
12060	27	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de LE CREUSOT et CI d'ECUISSSES
12062	29	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de LUGNY et CI de la HAUTE MOUGE
12065	33	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de MERVANS, CI de SIMARD et ST GERMAIN DU BOIS
12072	42	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de SENNECEY-LE-GRAND
12073	44	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
12074	45	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de SAINT MARTIN-EN-BRESSE
12078	50	Fourniture de carburant automobile en station Centre d'Incendie et de Secours de VERDUN-SUR-LE-DOUBS et CI de GERGY

Par délibération n° BU 2012-12 en date du 18 juin 2012, le Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. a autorisé le Président du Conseil d'Administration à signer les marchés relatifs à la fourniture de carburant automobile, produits et services associés. Les marchés ont été notifiés le 21 juin 2012 à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Il convient également de noter que le marché n° 12097 portant sur la fourniture de carburant automobile en station pour le C.I.S de SAVIGNY-EN-REVERMONT a été conclu avec la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING après une seconde procédure d'Appel d'Offres faisant suite à l'infructuosité de ce lot durant la procédure d'Appel d'Offres initiale.

Ce marché a été attribué par la commission d'appel d'offres le 6 septembre 2012, signé par le Président du Conseil d'Administration, conformément à la délibération du bureau n° BU 2012-14 en date du 21 septembre 2012 et notifié à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 27 septembre 2012.

2 - Caractéristiques principales et exécution des marchés

Afin d'offrir une flexibilité d'exécution et de tenir compte de la difficulté d'évaluer les interventions à venir sur un secteur précis et la volatilité des prix du pétrole, tous les marchés de carburant sont des marchés à bons de commande sans minimum ni maximum (article 76 du code de marchés publics), dont le prix variable de règlement est fixé lors de la livraison.

En février 2013, la station service du réseau TOTAL délivrant le carburant au Centre d'Intervention de LA CHAPELLE DE GUINCHAY au titre du marché n° 12058 a cessé son activité.

Suivant la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° BU 2013-03 en date du 19 avril 2013, le Président du Conseil d'Administration a résilié le marché n° 12058.

Le 8 juillet 2013, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a informé le S.D.I.S. 71 d'un changement de dénomination sociale de la société, désormais dénommée TOTAL MARKETING SERVICES.

Au regard de l'absence d'incidence sur la personnalité juridique du titulaire, aucun avenant de transfert n'a été passé.

Depuis octobre 2012, prise d'effet des marchés actuellement en cours, un peu plus de 1 500 000 € T.T.C. ont été dépensés sur l'ensemble des marchés de carburant (50) et presque 680 000 € T.T.C. au profit de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, ce qui en fait le premier fournisseur du S.D.I.S. 71 dans ce domaine.

On peut également noter que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING est une filiale de la société TOTAL S.A. en charge de la distribution des produits pétroliers du groupe TOTAL.

3 - Restructuration du groupe de société TOTAL et son incidence sur les marchés conclus.

Depuis 2012, le groupe TOTAL procède à la réorganisation de sa branche marketing et services pour la recentrer sur la commercialisation de produits pétroliers et la fourniture de solutions énergétiques.

Pour rendre son organisation cohérente, le groupe TOTAL a décidé notamment de créer une direction par zone géographique (Europe, Afrique Moyen Orient, Amérique, Asie Pacifique) et de recentrer TOTAL MARKETING SERVICES, société tête de branche, sur ses missions de direction, stratégie et fonction support mondiale.

Dans cette optique, les activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France sont regroupés au sein d'une nouvelle société par une opération d'apport partiel d'actifs placée sous le régime juridique d'une scission (article L 236-22 du code de commerce).

Ainsi, le 1^{er} juin 2015, les actionnaires de la société TOTAL MARKETING SERVICES ont approuvé l'apport partiel d'actifs de la branche autonome d'activité consistant à la commercialisation des produits pétroliers et des services associés en France au profit de la société TOTAL MARKETING FRANCE. L'apport comprend les fonds de commerce, les immobilisations corporelles (stations, les dépôts, les infrastructures...) et incorporelles (baux, contrats et marchés...) et le personnel affecté à l'activité visée par l'apport.

À compter du 1^{er} juin 2015, date d'effet juridique, la société bénéficiaire (TOTAL MARKETING FRANCE) est substituée de plein droit, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine qui résulte de ladite scission, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse TOTAL MARKETING SERVICES.

Néanmoins, un marché public, compte tenu de sa nature juridique de contrat public, doit, avant d'être transféré à un tiers, faire l'objet d'un avenant de transfert matérialisant l'approbation de la personne publique.

4 - Conditions de passation des avenants de transfert et contenus.

Compte tenu des pièces justificatives fournies et, en particulier, du procès verbal des assemblées générales, du traité de fusion, de l'extrait du Journal d'Annonces Légales et de l'attestation fiscale, l'ensemble des éléments permettant la commercialisation des produits pétroliers et des services associés est transféré à TOTAL MARKETING FRANCE.

La capacité technique et financière du cessionnaire, quant à l'exécution des marchés, semble suffisante et rien ne s'oppose aux transferts des marchés.

Ainsi, à compter de la prise d'effet de l'apport partiel d'actifs, les marchés n° 12037, n° 12041, n° 12043, n° 12045, n° 12051, n° 12055, n° 12060, n° 12062, n° 12065, n° 12072, n° 12073, n° 12074, n° 12078 et n° 12097 sont transférés par avenants à la société cessionnaire :

TOTAL MARKETING FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 390 553 839
Siège social : 562 avenue du parc de l'île 92000 Nanterre
Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 531 680 445

Les avenants spécifiques à chaque marché impliqueront l'engagement de la société cessionnaire à reprendre l'exécution du marché dans les conditions contractuelles de celui-ci.

Au regard des procédures internes, du montant des avenants et de leur procédure de passation, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont été informés le 21 septembre 2015 des conditions de passation desdits avenants n°1 aux marchés n° 12037, n° 12041, n° 12043, n° 12045, n° 12051, n° 12055, n° 12060, n° 12062, n° 12065, n° 12072, n° 12073, n° 12074, n° 12078 et n° 12097.

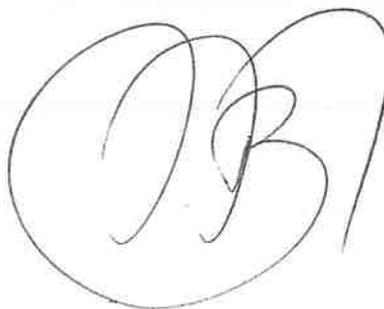
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent la passation des avenants n° 1 aux marchés n° 12037, n° 12041, n° 12043, n° 12045, n° 12051, n° 12055, n° 12060, n° 12062, n° 12065, n° 12072, n° 12073, n° 12074, n° 12078 et n° 12097
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer lesdits avenants dans les conditions énoncées ci-dessus.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **- 5 OCT. 2015**
- publié le **- 5 OCT. 2015**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 octobre 2015

Délibération n° BU 2015-18

Autorisation d'ester en justice suite à une agression de
sapeur-pompier

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	25 septembre 2015
Affichée le	:	25 septembre 2015
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil quinze, le deux octobre à seize heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusées :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le 20 novembre 2014, les sapeurs-pompiers de CHALON-SUR-SAÔNE, sont intervenus sur la commune de CHALON-SUR-SAÔNE, pour une intervention de secours à personne sur la voie publique.

Lors de cette intervention, le Sergent Chef J., alors engagé en tant que chef d'agrès, a été agressé verbalement et menacé de mort par la personne en état d'ébriété, alors qu'il était venu le secourir.

L'individu, en présence des forces de police, est de nouveau devenu virulent et s'est débattu. C'est en voulant leur prêter main forte que l'agent s'est blessé. Cela lui a valu 3 jours d'interruption temporaire de travail constaté par un certificat médical de coups et blessures. Néanmoins, il a été en arrêt de travail plusieurs mois.

Le Sergent Chef J. a sollicité l'accompagnement du S.D.I.S. qui a mandaté un avocat pour défendre les intérêts de l'agent et du Service.

Ce litige a été déclaré à l'assureur du S.D.I.S. titulaire du contrat "protection juridique". Dans le cadre de ce contrat d'assurance, le S.D.I.S. a mandaté Me ANSEMANT de la S.C.P. GALLAND ANSEMANT située à CHALON-SUR-SAÔNE.

Ce contrat d'assurance devrait prendre en charge les frais d'avocat et de justice, conformément au barème prévu au contrat. En cas de dépassement des honoraires ou à défaut de prise en charge, le S.D.I.S. réglerait les frais d'honoraires complémentaires.

L'article L 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit notamment que le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours représente l'établissement en justice.

Par la délibération du Conseil d'Administration n° 2015-25 du 12 mai 2015, le Bureau est compétent pour ester en justice au nom du S.D.I.S., soit en demande, soit en défense, soit en intervention volontaire, soit sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts du S.D.I.S.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- autorisent le Président pour cette affaire, à ester en justice en qualité de demandeur en première instance et, le cas échéant, devant toutes les juridictions, en appel ou cassation, pour défendre les intérêts du S.D.I.S., et de confirmer les actions menées par le Président du Conseil d'Administration depuis l'introduction de ce dossier devant les Tribunaux.
- autorisent le Président à se constituer partie civile du S.D.I.S. à l'encontre de l'auteur et à demander des dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis.
- acceptent, le cas échéant, les frais d'honoraires de la S.C.P. GALLAND ANSEMANT située CHALON-SUR-SAÔNE pour les prestations de Me ANSEMANT ou un autre avocat de ce cabinet d'avocats.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

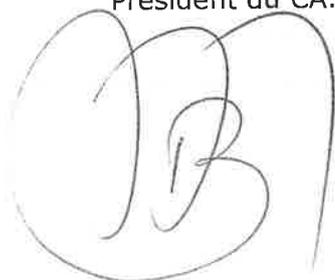
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le

Le Président, *Docteur Adj*

- 5 OCT. 2015
- 5 OCT. 2015



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 2 octobre 2015

Délibération n° BU 2015-19

Mise à disposition d'une salle polyvalente
à SAINT-PANTALÉON au profit des sapeurs-pompiers

Membres du BUREAU en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	25 septembre 2015
Affichée le :	25 septembre 2015
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mil quinze, le deux octobre à seize heures trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusées :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les sapeurs-pompiers, dans l'exercice de leur profession et activité, pratiquent différentes activités physiques et sportives tout au long de l'année.

Autour de l'enjeu du capital santé des agents, le S.D.I.S. 71 a développé de nombreuses actions pour préserver, entre autres, les qualités physiques et sportives des agents. L'entraînement sportif des sapeurs-pompiers conditionne en partie la qualité du service rendu et permet le renforcement de leur sécurité en diminuant les risques d'accident.

Ainsi, depuis 2005, le S.D.I.S. développe des partenariats avec les collectivités territoriales du département qui proposent généralement à titre gratuit, la mise à disposition d'équipements sportifs, notamment avec la Ville de DIGOIN depuis 2007, la Ville de CHALON-SUR-SAÔNE depuis 2005 et avec la C.A.M.V.A.L. depuis 2006. À ce titre, le Bureau avait délibéré sur le principe de partenariat à titre gracieux.

À compter de 2010, la grande salle polyvalente de SAINT-PANTALÉON est gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de l'Autunois qui la mettait, jusqu'à présent, à disposition des sapeurs-pompiers du C.I.S. d'AUTUN à titre gracieux.

Depuis 2011, le Centre Intercommunal d'Action Sociale demande une participation financière pour l'occupation de la salle de SAINT-PANTALÉON.

En 2015, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Autunois demande une participation de 97 € au S.D.I.S. 71 pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016. Ce montant correspond aux frais d'utilisation des locaux et charges courantes pour deux créneaux de deux heures, par semaine, en matinée.

De ce fait, une convention entre le C.I.A.S. de l'Autunois et le S.D.I.S. permettrait aux sapeurs-pompiers du C.I.S. d'AUTUN de continuer de profiter de la mise à disposition d'une salle, afin de pratiquer leurs activités physiques et sportives tout au long de l'année.

En effet, malgré de nombreuses recherches, aucune salle n'est disponible à titre gracieux à proximité du C.I.S. d'AUTUN et les sapeurs-pompiers n'ont plus la possibilité, surtout en période hivernale, d'exercer leurs activités physiques et sportives dans des conditions optimales.

Un projet de convention est joint en annexe.

Il est à rappeler que par le passé, le S.D.I.S. 71 a déjà été amené à participer financièrement dans le cadre de la mise à disposition d'équipements sportifs, même si cette pratique reste, à ce jour, marginale.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent le principe d'une mise à disposition d'une salle polyvalente à titre onéreux par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Autunois au profit du S.D.I.S. 71 ;
- autorisent le Président à signer ladite convention jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

- 5 OCT. 2015

- 5 OCT. 2015

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- par le Président et par délégation,

le Directeur Adjoint


Jacqueline FELIX





le Grand Autunois Morvan

Téléphone : 03.85.86.98.50
Fax : 03.85.86.80.77
Adresse : 7 route du Bois de Sapins
71403 AUTUN cedex

**CONVENTION D'UTILISATION
DE LA SALLE POLYVALENTE JOSEPH CHANLIAU
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

Entre

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Autunois Morvan
Représenté par Monsieur Rémy REBEYROTTE, agissant en sa qualité de Président du CIAS
du Grand Autunois Morvan, en vertu de la délibération du 25 juin 2014

D'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire
Représenté par Monsieur le Président du SDIS de Saône-et-Loire

Dit le locataire,

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

Le CIAS du Grand Autunois Morvan prend acte que les Sapeurs Pompiers d'Autun pratiquent des activités sportives. Pour cette activité, la grande salle de la salle polyvalente Joseph CHANLIAU sera utilisée sur les créneaux horaires précisés dans l'article 2.

Article 2 : Conditions d'occupation

Le CIAS de l'Autunois met à la disposition des Sapeurs Pompiers d'Autun la grande salle de la salle polyvalente Joseph CHANLIAU :

*** Hors vacances scolaires**

- Tous les mardis matins de 8h00 à 10h00
- Tous les jeudis matins de 10h00 à 12h00

Il est à signaler que cette mise à disposition est à titre précaire et révoquée et que le Centre Intercommunal d'Action Sociale reste prioritaire quant à l'occupation de la salle.

Une participation totale de **97,00 Euros** sur la durée de la présente convention sera demandée afin de couvrir une partie des frais liés aux charges courantes selon le détail suivant : Sur le 1^{er} créneau : 10 € correspondants à une participation pour l'utilisation des locaux et une somme forfaitaire de 55 € correspondant aux charges d'utilisation (eau, électricité, chauffage) et sur le 2^{ème} créneau : 10 € correspondants à une participation pour l'utilisation des locaux et une somme forfaitaire de 22 € correspondant aux charges d'utilisation (eau, électricité, chauffage).

Article 3 : Usage des locaux

Sur chaque créneau mis à disposition, le locataire devra veiller à prendre en charge les locaux en leur état actuel et les libérer dans le même état.

Article 4 : Jouissance des lieux

Le locataire devra jouir des lieux à l'exemple d'un « bon père de famille » et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou un gêne aux voisins et notamment se conformer à toutes les prescriptions de Ville et de Police à ce sujet.

Pour les activités sportives pratiquées dans la grande salle, les usagers ont pour obligation d'utiliser des chaussures propres spécifiques et réservées à cet effet.

Article 5 : Incessibilité des droits

Le locataire ne pourra céder ces droits à qui que ce soit, et ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 6 : Responsabilité du locataire

Le locataire s'engagera à prendre soin des locaux mis à disposition par le CIAS du Grand Autunois Morvan.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du locataire.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des cours de danse et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 7 : Assurances

Les risques courus du fait de l'activité, de l'utilisation des locaux et du matériel seront convenablement assurés par le locataire.

Le locataire souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Le locataire paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le locataire fournira à la signature de la présente convention l'attestation d'assurance correspondante ainsi que la copie du contrat responsabilité civile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du **1er septembre 2015 au 30 juin 2016**.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin avant la date d'expiration, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Suspension de la convention

La présente convention valant contrat de location sera suspendue de plein droit par le CIAS du Grand Autunois Morvan dans les cas suivants :

- non présentation de l'attestation d'assurance
- non respect de la présente convention
- non paiement de la participation financière

Article 10 : Litiges

Le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Fait à Autun, le

Pour le CIAS du Grand Autunois Morvan
le Président
Rémy REBEYROTTE

Pour le SDIS

Andez, Anully, Arjuz, Auzy, Barnay, Broye, Charbonniz, Chassy-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Condense,
Coint, Cizay, Cussy-en-Morvan, Dettay, Dracy-Saint-Loup, Epeutully, Epinac, Igornay,
La Boulays, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, Lezy, La Grande-Verrerie, La Feste-Verrerie, La Tagnière,
Lucenay-l'Évêque, Mésyres, Montreuil, Morlet, Redaine, Rausson-en-Morvan,
Saint-Amand, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Leger-en-Bris,
Saint-Martin-de-Cormuac, Saisy, Soumant, Sully, Tavernay, Tully, Urvin

